

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique HARMONY M SX*

*de la société* DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.  
*enregistrée sous le* n°2012-2859

*Vu les conclusions de l'évaluation du 22 mai 2015,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est accordée en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	HARMONY M SX
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	DuPont Solutions (France) S.A.S. Département Protection des Cultures Tour Défense Plaza 23-25 rue Delarivière Lefoullon 92800 PUTEAUX FRANCE
<b>Formulation</b>	Granulé soluble dans l'eau (SG)
Contenant	40 g/kg – metsulfuron-méthyle 400 g/kg – thifensulfuron-méthyle
<b>Numéro d'intrant</b>	2070384
<b>Numéro d'AMM</b>	2100016
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

25 FEV. 2016

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

---

La phrase :

« Attendre 120 jours avant tout semis ou implantation en cas d'interruption prématurée de la culture (sauf autorisation) »

est remplacée par la phrase suivante :

" En cas d'échec de la culture, seuls le maïs (uniquement si l'application d'HARMONY M SX a été réalisée à l'automne), l'orge, le blé, l'avoine et le seigle peuvent être implantés comme cultures de remplacement. La culture de remplacement ne doit pas être traitée avec une préparation contenant du metsulfuron-méthyle."

La phrase :

- SPe 3 « Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente. »

est remplacée par la phrase suivante :

- SPe 3 « Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente. »